

DECRET N° 2007-194 DU 20 AVRIL 2007

Portant réglementation de la
Sécurité aérienne.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963 portant code de l'Aviation Civile ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2007-039 du 02 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué, Chargé des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2007-150 du 03 avril 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2007-151 du 03 avril 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;
- Vu** le décret n° 2006-460 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2006-459 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République ;

Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent décret :

- l'immatriculation des aéronefs ;
- la licence du personnel ;
- les organismes de formation aéronautique ;
- les conditions d'exploitation, notamment les opérations aérienne, le travail aérien, les instruments et équipements de bord ;
- la certification des aéroports et des exploitants de services aériens tels que l'agrément et le permis d'exploitation aérienne ;
- la navigabilité des aéronefs et la circulation aérienne ;
- l'assistance météorologique
- la délivrance de cartes et services d'information aéronautique ;
- l'adoption et le contrôle des unités de mesures à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- les recherches et sauvetages ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviations ;
- les procédures applicables aux services de navigation aérienne.

Article 2 : Un aéronef ne peut circuler à l'intérieur du territoire de la République du Bénin que s'il est immatriculé.

Tout aéronef immatriculé au registre béninois tel que prévu par l'article 3 du code de l'Aviation Civile à la nationalité béninoise et doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 3 : Toute personne faisant partie du personnel navigant à bord d'un aéronef doit être titulaire d'une licence délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Les catégories de personnels autres que les membres d'équipe devant être titulaire d'une licence, ainsi que les conditions et modalités de sa délivrance sont déterminées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 4 : Tout organisme public ou privé désirant exploiter un centre de formation aéronautique doit, au préalable, être agréé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les conditions et les modalités de délivrances de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les centres de formation aéronautique sont, en outre, soumis au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 5 : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile fixe par arrêté les conditions relatives :

- aux opérations de préparation et d'exécution des vols ;
- aux limites d'utilisations relatives aux performances des aéronefs ;
- aux documents réglementaires ;
- à l'utilisation du personnel ;
- au transport de matière dangereuses, de culture microbiennes et de petits animaux infectés ou dangereux ;
- aux équipements et aux instruments nécessaires à la conduite des aéronefs.

Article 6 : Une entreprise de nationalité ne peut exercer une activité de transport aérien commercial sur le territoire national ou entre le Bénin et un autre pays que si elle est certifiée.

Le dossier de demande de certification comprend :

- l'agrément du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- le permis d'exploitation aérienne délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 7 : Les conditions et les modalités de certification d'une entreprise de transport aérien sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 8 : Un aéronef d'immatriculation béninoise ou étrangère ne peut évoluer à l'intérieur de l'espace aérien national que :

- 1) s'il est muni d'un document de navigabilité en cours de validité, ledit document pouvant être un certificat de navigabilité ou un laissez-passer exceptionnel ;
- 2) s'il est techniquement apte à voler ;
- 3) s'il est utilisé conformément aux règles d'exploitation en vigueur ;
- 4) si le personnel assurant la conduite des aéronefs ou les fonctions relatives à la sécurité à bord détient les titres prescrits par la réglementation, conformément à l'article 3 du présent décret.

Article 9 : Les conditions de navigabilité d'un aéronef sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation Civile.

Article 10 : Tout exploitant, personne physique ou morale ; publique ou privée, d'entreprise de maintenance ou d'atelier d'entretien d'aéronefs, doit être agréé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les entreprises de maintenance et les ateliers d'entretien d'aéronefs sont, en outre, soumis au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 11 : Les dispositions relatives à la certification des aérodromes du Bénin ouverts à la circulation aérienne publique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

La réglementation de la circulation aérienne est déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 12 : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile, en collaboration avec les Ministres chargés des Télécommunications, et l'Environnement et de la Défense Nationale fixent, par arrêté conjoint, les conditions régissant notamment :

- l'assistance en escale des aéronefs ;
- les cartes et services aéronautiques ;
- les unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- les recherches et sauvetages ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- la protection de l'environnement ;
- les procédures relatives aux services de navigation aérienne.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 14 : Les modalités d'application du Présent Décret seront fixées par arrêté du Ministre Chargé de l'Aviation Civile en collaboration avec le Ministre Chargé de la Défense, le Ministre Chargé des Télécommunications, le Ministre Chargé de l'Environnement.

Article 15 : Le Ministre Chargé de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 avril 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO.-

Le Ministre Délégué Chargé des Transports
et des Travaux Publics auprès du
Président de la République,

Richard SENOU.-

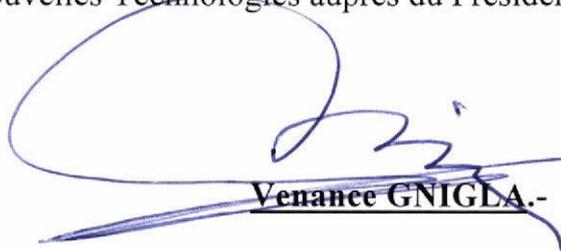
Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Collectivités Locales ,

Edgard Charlemagne ALIA.-

le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,

Jean-Pierre BABATOUNDE.-

Le Ministre Délégué chargé de la Communication et des
Nouvelles Technologies auprès du Président de la République,



Venance GNIGLA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES/2 HCJ 2 MDN 4 MDCTTP/PR 4
MISPCL 4 MEPN 4 MDCCNT/PR 4 AUTRES MINISTERES 17 DGBM-DCF- DGTCP-
DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.